

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 28 juin 2022 de la société NORBA, sise 06 rue de Bruxelles - 44337 NANTES,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-0698

Considérant que la société NORBA souhaite occuper le domaine public (mandatée par la ville), avec une nacelle afin de procéder au remplacement de fenêtres, au 15 rue d'Arras « carré des services » à Saint-Herblain, du 01 au 05 août 2022,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-0698  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement —  
nacelle –  
15 rue d'Arras–  
du 01 au 05 août 2022

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du 01 au 05 août 2022, la société NORBA (mandatée par la ville), est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle afin de procéder au remplacement de fenêtres, au 15 rue d'Arras « carrée des services » à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

- ✓ **Stationnement autorisé pour la nacelle** sur chaussée et aires de trottoir affectées par les travaux ;
- ✓ neutralisation partielle de la chaussée et du trottoir ;
- ✓ mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- ✓ en aucun cas le cheminement des piétons et de la circulation ne devront être interrompus pendant ces interventions ;
- ✓ vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La Société NORBA, devra assurer la libre circulation des riverains et usagers aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par La Société NORBA, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 JUILLET 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 15 juillet 2022

Publié le 15 juillet 2022